



Belgische Paramotor Federatie (BPMF)

Fédération Belge de Paramoteur (FBPM)

www.paramotorfederatie.be

CIRCULAIRE

Concerne:

- Formulaire de douane DL2
- Autorisation temporaire de survol ou "Permit to fly".

Chers collègues,

Nous souhaitons donner des conseils clairs au moyen de cette circulaire sur :

- l'intention du formulaire de douane DL2 et la demande pour pouvoir voler au-dessus du territoire belge pour ceux qui ne disposent pas d'un numéro d'enregistrement belge dans le registre de l'aviation;
- la déclaration de capacité pour voler avec un paramoteur.

1. Le formulaire de douane DL2:

Depuis la date de parution de l'Arrêté Royal sur le paramoteur du 10 juin 2014, celui qui achète ou a acheté une aile, doit déposer du formulaire de douane DL2.

Ce formulaire DL2 doit être retiré/demandé par **l'importateur** auprès de la douane. Ce n'est **que l'importateur** qui peut demander un formulaire DL2 en fournissant la preuve d'achat.

Lors de l'achat de sa voile, l'acheteur recevra du vendeur le formulaire DL2 avec la facture d'achat.

Donc après la date de publication de l'Arrêté Royal, il faut toujours ajouter une copie du formulaire DL2 lors de l'enregistrement d'une aile dans le registre de l'aviation, ceci est valable pour l'achat d'une nouvelle aile ou d'une aile d'occasion.

La personne qui est propriétaire d'une ou de plusieurs ailes **avant** la date de publication de l'Arrêté Royal sur le paramoteur, et qui souhaite en faire l'enregistrement, doit seulement rédiger une "**déclaration sur l'honneur**" afin de déclarer qu'il/elle en est bien le propriétaire et qu'il/elle souhaite procéder à l'enregistrement.

ATTENTION : dans ce cas, et **uniquement jusque début juin 2015, il sera procédé à une régularisation unique** pour ces ailes. Donc, celui qui possède une aile dont la date d'achat est postérieure à celle de la publication de l'Arrêté Royal et qui veut l'enregistrer, devra toujours ajouter un formulaire DL2 lors de sa demande d'enregistrement.

C'est pourquoi il est très important pour vos ailes antérieurs à la date de publication de l'Arrêté Royal, de les faire enregistrer à temps.

Maatschappelijke Zetel vzw : Het Huis der Vleugels – Montoyerstraat 1/21 – 1040 Brussel – België
Siège Social de l'asbl : La Maison des Ailes – Rue Montoyer 1/21 – 1040 Bruxelles – Belgique

Correspondentieadres : BPMF – Cardijnplein 2 bus 22 – 8400 Oostende – België
Adresse de correspondance : FBPM - Cardijnplein 2 bus 22 – 8400 Oostende – Belgique

2. L'autorisation temporaire de survol ou " Permit to Fly".

Celui qui ne dispose pas d'un enregistrement belge ou d'une déclaration de capacité belge (Brevet), mais qui souhaite tout de même voler devra demander une dérogation (Permit to Fly) auprès de la direction générale de l'aviation (DGTA).

Le document en question est disponible sur le site de la DGTA <http://www.mobilit.belgium.be/> sous la rubrique "Transport aérien" ensuite, "Aéronef" et finalement "Autorisation survol temporaire". Il est également sur le site de la fédération www.federationparamotor.be sous la rubrique "Téléchargements" – "Enregistrement" – "Permit to fly"

Vous pouvez voler 30 jours par année calendrier avec cette autorisation. Le coût est de 94€ par aile enregistrée.

Conclusion:

Celui qui veut voler de façon illimitée en Belgique a tout intérêt à se mettre en ordre avec la législation belge au niveau de l'enregistrement et de la déclaration de capacité.

Remarque supplémentaire :

Celui qui souhaite voler dans un autre pays européen (ex : la France, ...) ne doit pas demander de dérogation à cet autre pays. Toutefois, il est conseillé de se renseigner à temps auprès du pays dans lequel vous voulez voler. Vous pouvez trouver plus d'information sur le site de la Fédération sous la rubrique " – "Nos partenaires" – "European Microlight Federation" (EMF) et sur leur site "MLA Flying in Europe".

En espérant vous avoir fourni assez d'information sur le sujet, nous vous remercions de votre intérêt.

Salutations sportives.

Au nom du conseil,

Prévoit Jean-Paul

Président BPFM-FBPM

FBPM
BPMF



Maatschappelijke Zetel vzw : Het Huis der Vleugels – Montoyerstraat 1/21 – 1040 Brussel – België
Siège Social de l'asbl : La Maison des Ailes – Rue Montoyer 1/21 – 1040 Bruxelles – Belgique

Correspondentieadres : BPMF – Cardijnplein 2 bus 22 – 8400 Oostende – België
Adresse de correspondance : FBPM - Cardijnplein 2 bus 22 – 8400 Oostende – België